



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 64 (c) de l'ordre du jour**

Promotion et protection des droits de l'homme : Situations des droits de l'homme et rapports des rapporteurs spéciaux et des représentants

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial, Tomás Ojea Quintana, sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 62/222 de l'Assemblée générale.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Dans sa résolution 1992/58, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui a été prorogé par la décision 1/102 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

En mars 2008, par sa résolution 7/32, le Conseil a prorogé d'un an le mandat. Le 26 mars 2008, Tomás Ojea Quintana (Argentine) a été nommé nouveau Rapporteur spécial et est officiellement entré en fonction le 1^{er} mai 2008.

Suite à une demande de visite du 3 au 13 août 2008, le 9 juillet, le Rapporteur spécial a reçu une réponse positive du Gouvernement du Myanmar pour entreprendre une mission dans ce pays du 3 au 7 août 2008. Le Rapporteur spécial voudrait remercier le Gouvernement du Myanmar pour son hospitalité et pour sa coopération pendant sa première mission dans le pays. Cette visite visait essentiellement à établir des rapports de travail avec les autorités, à rencontrer des membres de la société civile et également des personnes qui ne jouissent pas des droits fondamentaux. Le programme de la visite est joint au présent rapport.

Le présent rapport fait suite à la résolution 62/222 de l'Assemblée générale. Sa première partie est axée sur les activités et sur le programme de travail du Rapporteur spécial.

La seconde partie du rapport met l'accent sur des questions importantes et s'étend sur celles liées à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la nouvelle constitution; elle traite de la question de la participation au processus démocratique et de l'organisation des élections de 2010, du droit de réunion et du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de leur formulation dans la nouvelle Constitution, de la question du droit humanitaire international et de la protection des civils ainsi que de la situation de groupes précis comme les groupes ethniques, les femmes et les enfants. Le Rapporteur spécial traite ensuite des mécanismes mis en place pour assurer une protection maximale dans le cadre de la catastrophe naturelle du cyclone Nargis ainsi que des conditions de vie, des moyens de subsistance et des implications en matière de droits de l'homme. Finalement, le Rapporteur spécial commente les évolutions survenues dans la coopération internationale et qui sont liées aux problèmes des droits de l'homme pertinents vis-à-vis de son mandat et de l'environnement favorable à une coopération accrue en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial intègre quatre éléments essentiels pour le Myanmar.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. Activités et programme de travail du rapporteur spécial	7–13	5
III. Questions relatives aux droits de l'homme	14–76	6
A. Les droits de l'homme dans la nouvelle constitution et la pleine jouissance des libertés fondamentales	20–29	7
B. Participation au processus démocratique: la route vers les élections de 2010 et la situation des prisonniers politiques	30–49	8
C. Liberté d'opinion et d'expression, répression des manifestations de septembre 2007 et implications pour des élections libres en 2010	50–54	12
D. Droit international humanitaire, protection des civils et des minorités ethniques	55–63	13
E. Protection des droits de l'homme et assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle	64–72	14
F. Conditions de vie, de subsistance et implications en matière de droits de l'homme	73–76	16
IV. Accroissement de la coopération dans le contexte des droits de l'homme	77–82	17
V. Conclusion	83–85	18
VI. Recommandations	86–105	18
A. Premier élément fondamental en matière des droits de l'homme : revoir la législation nationale conformément à la nouvelle constitution et aux obligations internationales	88–93	19
B. Deuxième élément fondamental en matière des droits de l'homme : libération progressive des prisonniers politique	94–99	20
C. Troisième élément fondamental en matière des droits de l'homme : les forces armées	100–102	21
D. Quatrième élément fondamental en matière des droits de l'homme : le pouvoir judiciaire	103–105	22
Annexe		
Programme de visite : 3-7 août 2008		24

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1992/58, la Commission des droits de l'homme a créé en 1992 le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. En mars 2008, par sa résolution 7/32, le Conseil a prorogé d'un an le mandat. Le 26 mars 2008, Tomás Ojea Quintana (Argentine) a été nommé nouveau Rapporteur spécial et est officiellement entré en fonction le 1^{er} mai 2008. Le présent rapport est présenté conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale 62/222.

2. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial a pris contact avec le Gouvernement du Myanmar par le biais de sa Mission permanente à Genève. Dans une lettre du 6 mai 2008, il a exprimé toute sa sympathie au Gouvernement et au peuple de Myanmar par rapport aux désastres provoqués par le cyclone Nargis.

3. Le 3 juillet 2008, le Rapporteur spécial a réécrit au Représentant permanent pour annoncer son intention de se rendre au Myanmar du 3 au 13 août 2008. Il a joint les mandats officiels pour des missions d'enquête menées à bien par les rapporteurs spéciaux/représentants de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/45, Annexe V daté du 20 novembre) qui seront applicables à sa visite. En plus de la capitale Naypyitaw, le Rapporteur spécial a exprimé son intention de visiter Mandalay, l'état de Kayin, l'état de Rakhine et Yangon. Dans sa communication, le Rapporteur spécial a demandé que le Gouvernement facilite l'organisation de rencontres avec des responsables du gouvernement; des représentants des partis politiques et des groupes ethniques, des représentants des organisations de la société civile tant nationales qu'internationales travaillant dans le pays, des groupes religieux ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté diplomatique dans le pays. Il a également mentionné son intention de visiter des prisons et de rencontrer en privé un certain nombre de prisonniers politiques.

4. Le 9 juillet 2008, le Rapporteur spécial a reçu une lettre de la Mission permanente du Myanmar à Genève l'invitant à visiter le pays du 3 au 7 août 2008. Le Rapporteur spécial souhaiterait remercier le Gouvernement du Myanmar pour son hospitalité et pour la coopération reçue pendant sa première mission dans le pays. Cette visite visait principalement à établir des relations de travail avec les autorités, à rencontrer la société civile et également ceux qui ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux. Le programme de la visite est joint en annexe au rapport.

5. Élaboré en fonction des informations issues de son premier rapport au Conseil et des découvertes de sa première visite au Myanmar, le présent rapport met l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte des principaux domaines de préoccupation exprimés par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/222.

6. Finalement, le Rapporteur spécial voudrait présenter ses sincères remerciements au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'homme, notamment à Genève, Bangkok et New York pour leur aide dans l'accomplissement de son mandat.

II. Activités et programme de travail du Rapporteur spécial

7. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport (A/HRC/8/12) au Conseil des Droits de l'homme en juin 2008. Pendant qu'il se trouvait à Genève, il a rencontré les représentants de la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès des Nations Unies et il a consulté les États Membres, les responsables des organisations des Nations Unies, des représentants d'organisations de la société civile et des membres de la Communauté académique.

8. Le Rapporteur spécial a signalé au Conseil que, dans le cadre de l'acquittement de son mandat, il souhaiterait coopérer avec le Gouvernement de Myanmar et l'aider dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme pour le peuple du Myanmar. Le Rapporteur spécial déclare qu'il mettra en évidence les lacunes en vue d'aider les autorités à y remédier.

9. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a comme premier objectif d'assurer des moyens efficaces de s'engager auprès des autorités afin d'aider celles-ci à améliorer la protection et l'encouragement des droits de l'homme auprès du peuple du Myanmar. Cet objectif peut être réalisé par le biais de conseils techniques et de guidage dans l'élaboration de politiques et de lois, dans la création d'institutions et la mise sur pied de structures concernant la protection des droits de l'homme dans le pays.

10. Une des principales exigences pour atteindre cet objectif est de se rendre régulièrement au Myanmar pour dialoguer franchement avec les autorités et la société civile.

11. Le Rapporteur spécial considère sa première visite au Myanmar comme fructueuse, étant donné que l'objectif était d'établir des relations de travail positives avec les autorités, de rencontrer la société civile ainsi que des personnes qui ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux et/ou qui sont victimes de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans des régions touchées par le cyclone Nargis et il a pris note des progrès réalisés dans la phase de reconstruction. Sa visite dans l'état de Kayin a été annulée à cause des mauvaises conditions climatiques. Le Rapporteur spécial a eu deux réunions constructives avec le Groupe des droits de l'homme du Gouvernement lors desquelles il a été convenu que le Rapporteur spécial présente quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme, indispensables pour préparer la voie vers la démocratie. Ces quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme sont également repris dans les recommandations du présent rapport.

12. Le Rapporteur spécial souhaiterait souligner que le Myanmar est en train de vivre un moment unique dans son histoire politique. Si les élections de 2010 sont préparées et menées à bien dans une atmosphère de respect intégral des droits de l'homme, le processus sera crédible et il débouchera peu à peu sur l'acquisition progressive des valeurs démocratiques. À cet égard, le Rapporteur spécial demande au Conseil des droits de l'homme de coopérer entièrement et il requiert les bons offices de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et des autres pays concernés, voisins du Myanmar, pour le soutenir dans l'acquittement de son mandat et aider le Gouvernement du Myanmar à s'assurer que la réalisation de sa feuille de route en sept étapes ait un sens, qu'elle respectera les droits de l'homme et qu'elle intégrera les valeurs démocratiques, pour le pays et le peuple du Myanmar.

13. Le Rapporteur spécial continuera à entretenir des contacts réguliers avec les Bureaux de Genève et de New York de la Mission permanente du Myanmar auprès des Nations Unies. Il partagera ses découvertes avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et avec le Cabinet du Secrétariat général.

III. Questions relatives aux droits de l'homme

14. Le Myanmar est uniquement partie de deux instruments clé internationaux relatifs aux droits de l'homme, plus précisément de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

15. Néanmoins, en tant qu'État Membre des Nations Unies, le Myanmar est tenu par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Gouvernement a l'obligation d'assurer la pleine jouissance au peuple de Myanmar, des droits proclamés dans celle-ci. Il s'agit là de droits fondamentaux, innés à tout être humain, indépendamment de son origine, qu'il soit de l'Est, de l'Ouest, du Nord ou du Sud. C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies, un mélange de toutes les cultures et de tous les milieux, a adopté la Déclaration universelle le 10 décembre 1948.

16. D'importants faits nouveaux sont survenus en matière de droits de l'homme au Myanmar depuis le précédent rapport présenté à l'Assemblée générale; ils comprennent la finalisation de la nouvelle Constitution en février 2008 et son adoption par référendum en mai.

17. L'étape suivante sur la feuille de route vers la réconciliation nationale et la transition démocratique sont les élections de 2010. Comme stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont des droits fondamentaux à respecter dans le processus d'instauration d'une démocratie solide et fiable. Néanmoins, la pleine jouissance de ces droits au Myanmar n'est pas encore réglée, comme l'indiquent des rapports fiables sur la prorogation de détentions et/ou de nouvelles arrestations d'activistes politiques.

18. Une autre évolution importante concerne la protection des droits de l'homme et l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles. Le cyclone dévastateur Nargis qui a frappé le Myanmar les 2 et 3 mai 2008, a provoqué des glissements de terres dans la division d'Ayeyarwady. Les rapports mentionnent quelque 84 537 personnes tuées et 53 836 portées disparues. Au total, 2,4 millions de personnes ont été signalées touchées par cette catastrophe naturelle. Le Gouvernement est principalement responsable de faire face aux défis posés en matière de droits de l'homme pour les personnes touchées par cette catastrophe naturelle, et cette situation demande de coopérer avec la communauté internationale.

19. La protection des civils pendant des conflits armés requiert également une considération approfondie et un respect du droit international humanitaire doit être contraignant pour toutes les parties impliquées dans le conflit. Les minorités ethniques doivent pouvoir jouir des droits de l'homme sans discrimination.

A. Droits de l'homme dans la nouvelle Constitution et pleine jouissance des libertés fondamentales

20. Le 19 février 2008, le Gouvernement a annoncé que le projet de Constitution était terminé et le 9 avril, il a été annoncé qu'un référendum sur l'adoption de la nouvelle constitution se tiendrait le 10 mai 2008. Les élections générales sont prévues en 2010.

21. Malgré le récent cyclone, le Gouvernement a décidé de maintenir le référendum, comme annoncé par la commission chargée de son organisation dans sa déclaration 8/2008;. Le 10 mai, le référendum a pris place dans tous les états et toutes les divisions, à l'exception de 40 villes de la division de Yangon et dans 7 villes de la division d'Irrawady, dévastées par le cyclone Nargis. Dans ces 47 villes, le référendum a pris place le 24 mai. Le chef de la Commission responsable de l'organisation du Référendum, Aung Toe, a annoncé que le projet de Constitution avait été approuvé par une majorité écrasante de 92,4 % des votants, sur les 22 millions de personnes éligibles; il a en outre signalé que le taux de participation avait dépassé les 99 %.

22. La Ligue nationale pour la démocratie (LND) a publiquement contesté le référendum national pour l'adoption du projet de Constitution en déclarant que le procédé n'avait pas été accessible à tous. Le 17 mai, elle a rejeté l'affirmation du Gouvernement selon laquelle plus de 92 % des votants avaient approuvé le projet de Constitution lors du premier tour du référendum.

23. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations concernant des irrégularités autour de l'organisation du référendum. Celles-ci comprennent, entre autres, la distribution anticipée de bulletins de votes, l'intimidation des villageois pour s'assurer un « oui », l'émission d'une carte d'enregistrement provisoire dans l'état de Rakhine uniquement pour pouvoir participer au référendum, les chefs de famille votant pour toute la famille, la demande aux employés dans les usines et autres entreprises de voter favorablement et l'incitation des victimes des zones dévastées par le cyclone à voter oui en leur fournissant de l'aide. Il a également été rapporté à l'attention du Rapporteur spécial que, au lieu que chaque bureau de vote annonce ses résultats, la Commission responsable de l'organisation du référendum était le seul organisme chargé d'annoncer les résultats et ce au niveau national.

24. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a été informé par la commission chargée de l'organisation du référendum que la libre campagne en faveur ou contre l'approbation de la nouvelle constitution de l'État n'était pas autorisée. Le Rapporteur spécial s'est renseigné sur la possibilité du gouvernement de rédiger un rapport complet sur la manière dont s'était déroulé le référendum, comme recommandé dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, et la réponse a été que toutes les informations concernant le référendum avaient déjà été communiquées.

25. Les chances pour le pays de devenir un état démocratique dépendront de la mise en œuvre, de manière démocratique et accessible à tous, de chacune des étapes restantes de la feuille de route. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme indispensables pour préparer la voie vers la démocratie, qui devront être acquis avant les élections de 2010.

26. Lors de sa réunion avec la Convention nationale, le Rapporteur spécial a évoqué les dispositions de la nouvelle Constitution qui garantissent les droits fondamentaux au peuple du Myanmar, notamment celles du chapitre I sur les « Principes fondamentaux de l'État » et celles du chapitre VIII sur la « Citoyenneté, les droits fondamentaux et les obligations des citoyens ».

27. Le Rapporteur spécial est cependant préoccupé par le fait qu'un certain nombre de lois internes ne respectent pas ces dispositions constitutionnelles. À cet égard, il recommande au Gouvernement de commencer à revoir les lois pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

28. Le Rapporteur spécial voudrait souligner que, selon les obligations internationales du Myanmar, les clauses d'exception dans la nouvelle Constitution qui pourraient restreindre la jouissance des droits de l'homme pour des raisons de sécurité de l'état, d'ordre public, de prévalence de la loi, de paix communautaire, de moralité ou de toute autre raison devront a) être définies par la loi; b) être imposées à une ou plusieurs fins légitimes bien précises et c) servir un ou plusieurs de ces objectifs dans une société démocratique, notamment la règle de proportionnalité. Toute restriction qui ne respecte pas ces exigences et met en danger l'essentiel du droit avec des formules vagues, trop vastes et/ou à l'emporte-pièce contreviendrait avec les principes de la légalité et du droit international en matière de droits de l'homme.

29. Lors de sa réunion avec la Convention nationale, il a été dit au Rapporteur spécial qu'une traduction anglaise de la nouvelle Constitution était en cours et qu'elle serait disponible très bientôt.

B. Participation au processus démocratique : la route vers les élections de 2010 et la situation des prisonniers politiques

30. Les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoient la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que le droit de prendre part au gouvernement.

31. En janvier 2007, le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il avait décidé de libérer plus de 40 prisonniers politiques. Mais pendant ce temps, le Rapporteur spécial a reçu des rapports de nouvelles arrestations d'activistes politiques et civiques. Au 10 août 2008 et selon des sources fiables, quelque 2 000 activistes politiques et civils étaient détenus au Myanmar.

32. La disposition contenue dans la loi référendaire pour l'approbation du projet de constitution de la République de l'Union du Myanmar n° 1/2008 et les actuelles dispositions du droit national et de la loi n° 5/96 relative au Conseil pour la restauration de l'ordre ont remis en question les conditions d'accessibilité dans lesquelles le référendum s'est tenu, étant donné que toute opposition au référendum était systématiquement interdite. Sur le nouveau chemin vers les élections programmées pour 2010, un certain nombre de réformes juridiques s'avèrent nécessaires pour obtenir de véritables élections démocratiques. Ces réformes comprendront les leçons tirées du processus de référendum, comme des moyens efficaces de garantir, parmi d'autres droits, le respect sans réserve de l'anonymat

des votants, la liberté de campagne des candidats et le libre accès des votants aux informations.

33. Dans ce contexte, la situation de la Secrétaire générale de la LND, Aung Saan Suu Kyi, et en particulier son assignation à résidence suscitent des préoccupations particulières. D'après l'avis n° 2/2007 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Gouvernement soutenait qu'Aung San Suu Kyi avait été arrêtée parce que, en 2003, alors qu'elle militait dans différentes villes, elle avait mené des activités préjudiciables à la paix et à l'ordre public dans des communautés locales, prononcé des discours hostiles au Gouvernement et fait campagne avec l'intention de nuire à l'intégrité du Myanmar et à la solidarité des communautés ethniques. Le Gouvernement a alors appliqué la loi de 1975 sur la protection de l'État. Le 25 mai 2007, le Gouvernement a prorogé l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi d'une année, atteignant ainsi la limite des cinq années prévue par la loi. En mai 2008, le Gouvernement du Myanmar a dépassé la limite en prorogeant encore l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi sans preuves ni allégations nouvelles contre elle et sans aucun fondement légal. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a dès lors présenté une nouvelle pétition.

34. Lors de ses rencontres avec les autorités compétentes, le Rapporteur spécial a réitéré le droit d'avoir un conseiller légal et l'obligation de l'État de fournir un avocat à tout suspect et de lui garantir l'accès aux conseils juridiques. Il remarque avec satisfaction que, par la suite, Aung San Suu Kyi a rencontré son avocat après cinq ans et il espère que son entrevue avec lui se répètera de manière régulière et aussi souvent que l'une ou l'autre des parties l'estimera nécessaire. Selon les rapports, en date du 3 septembre 2008, Aung San Suu Kyi avait rencontré trois fois son avocat afin de débattre d'une procédure judiciaire contre sa détention continue. Le Rapporteur spécial espère que si un tel cas est jugé recevable, il sera examiné de manière transparente et impartiale, comme doit le faire tout système judiciaire indépendant. En juin 2008, le Rapporteur spécial a informé le Conseil des Droits de l'homme que la détention d'Aung San Suu Kyi ne respectait pas les dispositions des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lesquels personne ne peut être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire; tout le monde a droit à une audience publique et honnête devant un tribunal impartial et indépendant et tout le monde a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

35. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré U Win Tin, le plus ancien prisonnier politique du Myanmar, qui a passé 19 ans en prison. Il avait été opéré d'une hernie en janvier 2008. Il souffre de problèmes cardiaques et il a été condamné trois fois, à un total de 21 années d'emprisonnement. U Win Tin a été condamné en 1995 à dix ans supplémentaires parce qu'il avait écrit aux Nations Unies pour leur expliquer les conditions de vie dans les prisons.

36. Le Rapporteur spécial a également rencontré U Gambira, co-fondateur et porte-parole pour l'Alliance nationale de tous les moines birmans, un instrument qui a fait descendre les moines dans la rue pendant la phase de protestations appelée « la révolution safran », en septembre 2007. U Gambira a été arrêté le 4 novembre 2007 dans la ville de Singaing, dans la division de Mandalay. Il portait une chemise bleue et un pantalon, étant donné qu'au moment de son arrestation il avait été défroqué par les autorités. Le Rapporteur spécial a été informé que, depuis sa visite, U Gambira a été accusé de 10 violations de lois différentes, notamment des violations

de l'article 505 A) et B) de la loi sur les délits d'État, de l'article 13/1 de la loi sur le passage illégal des frontières, de l'article 17 1) de la loi sur les associations illicites et de l'article 5 j) de la loi de protection d'urgence, de l'article 303 A) de la loi sur l'électronique et de l'article 6 de la loi sur les organisations, pour incitation aux émeutes, déclenchement d'alerte publique, attribution de mauvaise réputation au Sasana (Bouddhisme) et pour violation de la loi sur la presse. Au moment de la finalisation de son rapport, le Rapporteur spécial a été informé que, le 4 septembre 2008, U Gambira avait été traduit devant un tribunal. Ses avocats, qui avaient introduit une demande en son nom pour lui permettre de porter sa robe en prison, n'ont pas été autorisés à pénétrer dans la salle d'audience pour présenter le cas et le plaider. Cette attitude enfonce l'article 340 du Code de procédure pénale et l'article 40 de la loi sur les conditions d'emprisonnement qui prévoit l'accès à un avocat.

37. Le Rapporteur spécial a également rencontré Thurein Aung et Kyaw Kyaw, qui ont été arrêtés au centre américain le jour de la fête du travail, le 1^{er} mai 2007. Il a aussi rencontré Su Su Nway, un membre de la LND qui a été arrêté le 13 novembre 2007.

38. Le Rapporteur spécial a eu connaissance qu'un certain nombre d'activistes politiques et civils ont été arrêtés le 8 août 2008, notamment Myint Aye, leader du groupe des défenseurs et promoteurs des droits de l'homme qui, au moment de la rédaction du présent rapport, se trouvait en détention au secret. Myint Aye avait fait l'objet d'arrestations précédentes dans le passé. Le Rapporteur spécial réitère son appel à la liberté d'expression et d'opinion et déplore les arrestations de défenseurs des droits de l'homme.

39. Le 4 juin 2008, le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation de M. Zarganar, un célèbre comédien au Myanmar qui avait pris la tête de certaines équipes de secours après le passage du cyclone Nargis. Selon les informations reçues, quelque sept policiers menés par le chef de la police du district du Yangon occidental et par le président du conseil local sont arrivés à la maison de M. Zarganar un peu avant 8 heures du soir, le 4 juin; ils ont fouillé la maison et l'ont emmené. Lors de sa rencontre avec le chef de la police, le Rapporteur spécial s'est renseigné au sujet de M. Zarganar et il lui a été dit qu'il était détenu à la prison d'Insein et qu'il avait été traduit devant les tribunaux le 30 juillet 2008. Il a été emmené une seconde fois devant les tribunaux le 7 août 2008 où il a été accusé de huit prétendues délits aux articles 5 et 17 a) de la loi sur les mesures d'urgence.

40. Le 19 juin 2008, l'arrestation d'un certain nombre de membres de la LND a été signalée à Yangon, alors que ceux-ci lâchaient des moineaux et des colombes pour marquer le 63^{ème} anniversaire d'Aung San Suu Kyi.

41. Le Rapporteur spécial déplore que la majorité des prisonniers politiques soient détenus en permanence en isolement cellulaire, ce qui est contraire à la loi internationale sur les droits de l'homme et peut également être considéré comme une violation de la nouvelle Constitution de l'État qui stipule à l'article 44 qu'« aucun droit ne permet de prescrire des punitions qui enfreignent la dignité humaine ». Il déplore également la pratique actuelle d'accuser les activistes politiques et civils de prétendus délits non fondés comme prétexte à leur détention.

42. Le Rapporteur spécial note que la majorité des prisonniers dépendent de la nourriture et des médicaments fournis par leurs familles. À cet égard, le Rapporteur

spécial a reçu des allégations selon lesquelles les prisonniers sont intentionnellement transférés dans des prisons éloignées de leurs domiciles afin que, dans certains cas, les familles puissent plus difficilement assurer des visites régulières et fréquentes à leurs parents emprisonnés, voire qu'elles soient dans l'impossibilité d'aller les voir. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports signalant que, dans certaines prisons, les prisonniers n'avaient pas droit à un traitement médical adéquat et Thet Win Aung, un leader des étudiants, est mort en prison pour faute de traitement contre la malaria. Il a également reçu des rapports de prisonniers envoyés dans des camps de travaux forcés.

43. Il a également eu connaissance que U Ne Win, âgé de 60 ans et secrétaire de la LND, qui avait été arrêté le 27 septembre 2007, souffre d'hypertension et de problèmes cardiaques. Il ne reçoit cependant aucun traitement adéquat et doit compter sur les médicaments fournis par sa famille. Le 28 septembre 2007, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés. D'après les informations reçues, il n'a pas eu droit à un avocat et il se trouve actuellement dans la prison de Myitkyina.

44. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports concernant U Khun Htun Oo, âgé de 64 ans, Président de la Ligue des nationalités chan pour la démocratie, qui a gagné 23 sièges lors des élections de 1990. Il a été signalé que le 7 février 2005 il a assisté à une réunion privée avec d'importants représentants politiques. Peu après, il a été arrêté et condamné en novembre 2005 à 93 ans de prison. Il a été transféré à la prison de Puta-O dans l'État du Kachin, loin de son domicile et de sa famille et là où les conditions sont considérées comme très rudes. Les rapports indiquent qu'il souffre de problèmes de prostate, de diabète, de goutte et d'hypertension et que toute assistance médicale externe lui est refusée.

45. La détention continue de leaders politiques comme U Win Tin et Hkun Htun Oo a nettement menacé les objectifs de participation au processus démocratique tels qu'exprimés par le Gouvernement dans sa feuille de route en sept étapes vers la démocratie.

46. En ce qui concerne les moines en détention qui auraient été défroqués par les autorités, le Rapporteur spécial souligne que, en plus de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette pratique enfreint l'article 34 de la nouvelle Constitution de l'État qui reconnaît le droit à la libre profession et pratique de la religion, et elle est aussi en contradiction avec l'article 361 qui reconnaît la position particulière du Bouddhisme comme la foi professée par une grande majorité des citoyens de l'État.

47. Le Rapporteur spécial a reçu diverses allégations selon lesquelles les procédures entreprises contre des prisonniers politiques ne tiennent pas compte des garanties fondamentales, comme l'exercice réel du droit à avoir un conseiller, et que les tribunaux manquent d'indépendance et d'impartialité. À ce sujet, il a été informé que le 2 septembre 2008, 7 femmes et 28 hommes, leaders du groupe étudiant « Génération 88 » avaient été traduits en justice à la prison d'Insein. Le juge a ordonné le maintien de leur détention et leur comparution la semaine suivante devant le même tribunal. Ils disent tous se trouver face à des prétendues accusations multiples. Il est également signalé qu'aucun d'entre eux n'a pu rencontrer ses avocats.

48. Le Rapporteur spécial souhaiterait réitérer son appel aux autorités afin qu'elles se réengagent auprès du Comité international de la Croix-Rouge et lui accordent la liberté d'accès aux centres de détention comme le requiert son mandat.

49. Il se félicite du moratoire sur l'utilisation de la peine de mort. Selon les informations reçues, quelque 500 personnes ont été à ce jour condamnées à mort mais aucune exécution n'a eu lieu depuis 1998.

C. Liberté d'opinion et d'expression, répression des manifestations de septembre 2007 et implications pour des élections libres en 2010

50. Dans son rapport de mission (A/HRC/6/14), le précédent Rapporteur spécial concluait que, pendant la répression des manifestations pacifiques des 26 au 29 septembre 2007, les forces de sécurité, comprenant l'armée et la police anti-émeutes, ainsi que des membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'union et de la milice Swan Ah Shin, ont fait usage d'une force excessive contre les civils, et même d'une force meurtrière inutile et disproportionnée. Après la répression, plusieurs informations faisant état de meurtres, de passages à tabac et d'arrestations ont été reçues par le précédent Rapporteur spécial, de même que des allégations de torture et de décès en détention. Il a noté qu'il y avait de fortes indications de croire qu'au moins 31 personnes étaient décédées et que quelque 3 000 à 4 000 personnes avaient été arrêtées suite à la répression des manifestations en septembre et en octobre.

51. Le Rapporteur spécial a transmis 74 cas de disparitions au Gouvernement en demandant des informations à leur sujet. Selon les renseignements portés à la connaissance du Rapporteur spécial, en juillet 2008, 700 personnes étaient encore détenues suite aux événements de septembre et octobre 2007.

52. La responsabilité pour ces violations des droits de l'homme n'a pas encore été déterminée. Le Gouvernement du Myanmar a créé un « Comité d'enquête », présidé par le Ministre de l'intérieur, pour investiguer les meurtres, les arrestations et les disparitions liés à la répression de septembre (A/HRC/7/G/8). Néanmoins, aucune identification du personnel impliqué n'a encore eu lieu et aucune sanction n'a été prise. Les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la loi internationale sur les droits de l'homme stipulent que le Gouvernement doit investiguer les faits efficacement, rapidement, soigneusement et de manière impartiale et, le cas échéant, il doit prendre des mesures contre ceux jugés responsables. Le Gouvernement doit également permettre aux victimes d'avoir accès à la justice et à des recours efficaces, y compris au droit à réparations.

53. Le Rapporteur spécial ne possède pas d'informations concernant l'intervention d'un tribunal indépendant et impartial dans les enquêtes pour abus. Cependant, il continue de recevoir des informations concernant des prisonniers inculpés par des cours de district pour leur participation aux événements.

54. Sans due responsabilité, des événements dramatiques comme ceux de septembre 2007 sont susceptibles de se reproduire. Cette situation ne remet pas seulement en question les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté, elle démontre également la vulnérabilité de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

D. Droit international humanitaire, protection des civils et des minorités ethniques

55. Dans le paragraphe 2 alinéa d), de sa résolution 62/222, l'Assemblée générale se déclare gravement préoccupée par « la discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et les régions frontalières, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnés de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions. »

56. Dans ce contexte, le paragraphe 4 alinéas f) et h) de la résolution 62/222 de l'Assemblée générale prie instamment le Gouvernement du Myanmar « de veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin » et de « mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations des droits fondamentaux et du droit humanitaire des minorités ethniques dont elles s'accompagnent, de mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'à d'autres causes de mouvements de réfugiés vers les pays voisins et de respecter les accords de cessez-le-feu existants ».

57. La visite du Rapporteur spécial dans l'État de Kayin a été annulée à cause des mauvaises conditions climatiques. Il a cependant rencontré un certain nombre de civils qui sont arrivés en Thaïlande en avril 2008, dont les villages ont été brûlés pendant des offensives militaires et qui avaient perdu leurs maisons et leurs moyens de subsistance et ont dès lors été forcés de s'enfuir en Thaïlande pour survivre. Il a également rencontré un jeune garçon de treize ans qui a expliqué qu'il habitait le village de Laki, dans le Thandaung, à une heure de marche de la base des insurgés. Le village a été attaqué en septembre 2007 et des mines terrestres ont été placées tout autour. Avec sa famille, il a fui dans la forêt. Le 17 novembre 2007, alors qu'il coupait du bois, une mine terrestre a explosé devant son visage et il a perdu la vue.

58. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant bon nombre de personnes déplacées dans le Nord de l'État Kayin. Des allégations selon lesquelles les militaires forçaient des civils à leur servir de porteur. En juillet 2008 et selon les estimations du HCNUR, qui comprennent les résidents inscrits dans des camps et les candidats officiellement inscrits auprès du Comité d'admission provincial, la population de réfugiés du Myanmar en Thaïlande est estimée à 131 000 personnes.

59. Le Myanmar est un État partie aux quatre conventions de Genève, qui prévoient, à leur article commun n° 3 la protection de la population civile pendant des conflits armés ne présentant pas un caractère international. Ces instruments internationaux, rappelés également par l'article 2.2.j de la charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, que le Myanmar a ratifiée – en même temps que le droit international coutumier et la Déclaration universelle des droits de l'homme, devraient servir de directives pour les opérations militaires sur le terrain.

60. Le Rapporteur spécial marque sa préoccupation à l'égard de la violence perpétrée par l'armée du Myanmar ou par des groupes armés non étatiques contre des civils non armés et il lance un appel à la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction, et à la mise en application de mesures pour venir en aide aux victimes civiles.

61. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la situation d'une communauté musulmane dans les zones frontalières de l'État du Nord Rakhine, qui, d'après les informations reçues, a été arbitrairement privée de sa citoyenneté depuis bien des années, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. En outre, dans cette région du pays, qui est située sur la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh, plusieurs facteurs ont affecté la disponibilité de nourriture, ainsi que les possibilités pour les ménages de faire face aux pénuries. En 2007, les conditions climatiques ont eu pour résultat un faible rendement et les familles qui avaient vendu leurs récoltes à l'avance, au taux le plus bas du moment, ont plus tard été forcées d'acheter du riz pour leur propre subsistance à des prix plus élevés. Comme le cyclone Sidr (2007) avait détruit les récoltes sur les zones côtières du Myanmar et dans tout le Bangladesh, les familles du Myanmar n'ont pas pu acheter le riz à prix réduits du Bangladesh pour compléter leurs propres réserves pour 2008, comme elles l'avaient fait les années précédentes. En même temps, les militaires demandent continuellement à la population d'apporter sa contribution aux victimes du cyclone Nargis. Les contributions comprennent de l'argent liquide, du paddy (y compris des semences améliorées), des buffles et du bétail. Il y a en outre de graves restrictions de déplacement qui enfreignent les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont supprimé les méthodes traditionnelles de s'assurer de la nourriture et des revenus, comme la récolte des produits de la forêt et la recherche de travail salarié.

63. Le principe de la non-discrimination est énoncé dans les principaux instruments internationaux, comme la Charte des Nations Unies (Articles 1.3 et 55), et la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 2), et il est présent dans tous les traités relatifs aux droits de l'homme, y compris dans la Convention du Droit de l'Enfant et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le Myanmar est un État signataire. Il est également présent dans la Charte de l'ASEAN (article 2.2.1) que le Myanmar a ratifiée. Toutes les minorités, et plus particulièrement les plus vulnérables, doivent pouvoir jouir des droits de l'homme sans discrimination, et il convient de prendre des mesures progressives pour améliorer les conditions actuelles.

E. Protection des droits de l'homme et assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle

64. Le cyclone tropical Nargis a frappé le Myanmar les 2 et 3 mai 2008, dévastant la division d'Ayeyarwady avant de toucher directement la plus grande ville de la région, Yangon. Au 24 juin 2008, le bilan officiel faisait état de 84 537 morts et quelque 53 836 personnes étaient encore signalées disparues.

65. La création du « Groupe clé tripartite » ou « Tripartite Core Group » qui rassemble les pays de l'ASEAN, le gouvernement et les Nations Unies a aussi tenu

un forum efficace du point de vue des débats et des décisions pour les questions opérationnelles, afin de résoudre rapidement et efficacement les problèmes. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative.

66. Il a rencontré des membres du Tripartite Core Group et il a reçu des explications détaillées sur les efforts de relèvement. Il lui a également été tenu un discours sur les activités telles que la découverte de solutions permanentes pour les orphelins, en veillant, dans la mesure du possible, à ce qu'ils vivent chez des parents, et en leur accordant des bourses pour retourner à l'école. Le Groupe a mentionné qu'il n'y avait pas de rapport de travaux forcés liés au cyclone Nargis et qu'il était très difficile de vérifier les rapports de retour involontaire de personnes déplacées. Il était mentionné toutefois que les « droits fonciers » devenaient problématiques. Cela comprend les personnes qui retournent au pays et dont les biens peuvent être déjà occupés par d'autres, les familles des victimes qui réclament leur héritage et également ceux qui ont perdu leurs titres de propriété pendant le cyclone. Le Groupe a également signalé que les spéculations concernant la seconde vague de décès suite au développement d'infections et de maladies après le cyclone, n'avaient pas été confirmées et qu'aucune épidémie du genre n'avait été signalée par les équipes médicales des pays voisins qui travaillaient activement dans les régions sinistrées.

67. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Labutta, dans la division d'Ayeyarwady et il a visité les villages de Kyaukkalatt, Khongyi, Pyinsalu et Kyatshar. Il a rencontré des personnes déplacées vivant dans des abris provisoires et il a visité une école. Il a eu des discussions chargées d'émotions avec les survivants du cyclone dévastateur, y compris avec certaines personnes qui avaient perdu toute leur famille. Il a pris note de la mise en œuvre des projets de reconstruction.

68. Le secteur de la Protection des femmes et des enfants est co-dirigé par l'UNICEF et par l'organisation non-gouvernementale internationale Save the Children. Un tel arrangement de co-direction (qui a également été institué pour les secteurs de la santé et de l'éducation) est unique et a renforcé l'engagement des partenaires dans ces domaines. Le travail conjoint de deux chefs de file sectoriels possédant des connaissances différentes et étendues dans le domaine de la protection s'est avéré mutuellement fortifiant. La tâche principale consiste à assurer la coordination entre les membres des secteurs pour la disposition de soins immédiats et de protection aux enfants et aux femmes dans les régions dévastées par le cyclone (les divisions d'Ayeyarwady et de Yangon), et à assurer la mise en place de normes communes et de structures coordonnées qui peuvent promouvoir la couverture intégrale des populations touchées.

69. Les objectifs précis de ce secteur sont la promotion de l'unité familiale et, chaque fois que possible, la prévention de séparations, la réunification d'enfants séparés avec leurs parents ou d'autres membres de la famille, l'assurance des soins adéquats pour les enfants séparés, orphelins ou autres vulnérables, l'assurance de soins adéquats et appropriés aux femmes vulnérables, notamment aux femmes séparées/non-accompagnées, aux chefs de famille féminins, aux femmes enceintes ou allaitant, aux femmes blessées, handicapées, traumatisées, âgées et aux femmes atteintes du HIV; la promotion du bien-être psychosocial des femmes et des enfants, la création d'environnements sûrs pour les femmes et les enfants et l'intégration de la protection des enfants et des femmes à tous les secteurs.

70. La situation dans le pays a à plusieurs reprises alimenté de nouveaux déplacements vers la Thaïlande voisine. Depuis le cyclone, quelque 200 nouvelles arrivées ont été signalées dans la province de Tak.

71. Un certain nombre d'allégations liées aux relocalisations forcées ont été reçues. Des préoccupations ont été soulevées quant à la situation des terres et des propriétés de ceux qui ont fui les zones sinistrées et également de ceux qui malheureusement sont décédés pendant le cyclone. Des mécanismes devraient être mis en place pour traiter leurs revendications et protéger leurs droits.

72. Immédiatement après le désastre, beaucoup de monde s'est trouvé déplacé. Ces personnes déplacées à l'intérieur du pays doivent relever toute une série de défis qui accroissent encore la vulnérabilité de leurs droits fondamentaux. Pour cette raison, en plus de traiter leurs besoins immédiats pour leur sécurité, les efforts devraient être axés sur la nourriture et le couvert ainsi que sur la protection de droits de l'homme fondamentaux précis. Il convient de privilégier les questions comme un accès égalitaire aux secours, la protection contre la violence sexuelle et sexiste, contre le recrutement militaire forcé ou les travaux forcés, contre la reproduction de documents d'identité perdus ainsi que tous les défis auxquels les personnes peuvent être confrontées à leur retour.

F. Conditions de vie, moyens de subsistance et implications en matière de droits de l'homme

73. Des catastrophes comme le cyclone Nargis peuvent avoir un effet dévastateur sur les survivants qui souffrent déjà de malnutrition. Dans le pays, selon les informations publiées par l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde en 2008, le taux de malnutrition chez les enfants atteint 32 %. Au Myanmar, des organisations comme le Programme alimentaire mondial distribuaient déjà de la nourriture aux groupes vulnérables, notamment aux enfants, aux femmes enceintes et aux femmes allaitant ainsi qu'aux personnes atteintes du VIH/sida et de tuberculose, dans le cadre de leur programme d'aide, avant que le cyclone ne frappe le pays.

74. Selon les informations portées à l'attention du Rapporteur spécial, l'accès adéquat aux aliments reste un problème au Myanmar. Des aliments trop peu nutritionnels, un mauvais accès aux soins de santé, une eau de mauvaise qualité et des installations sanitaires inadéquates ainsi que des possibilités de subsistance limitées exacerbent la situation de sécurité alimentaire et empêchent la jouissance des droits de l'homme pour de grandes parties de la population dans le pays.

75. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations de confiscation arbitraire des terres dans tout le pays, notamment de confiscation par les autorités de milliers d'ares de terrain agricole privé à Bogalay alors que les fermiers avaient déjà acheté les machines agricoles et les semences à crédit au Gouvernement. Les conditions de vie des fermiers et des travailleurs agricoles restent précaires.

76. Lors de sa réunion avec l'association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile (Myanmar Maternal and Child Welfare Association), le Rapporteur spécial a pris note de l'engagement de l'association de remédier aux principales lacunes dans la vitalisation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple du Myanmar.

IV. Développement de la coopération dans le contexte des droits de l'homme

77. Le pays a connu d'importants changements au cours de l'année précédente et il continue à devoir faire face à des problèmes complexes. La promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays reste un des principaux défis à relever. Dans ce contexte, le concept traditionnel de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux est particulièrement important. La transition d'une autorité militaire à un gouvernement civil démocratique requiert un certain nombre de changements structurels visant à assurer une implication de tous les secteurs de la société du Myanmar dans la transition politique. En outre, la situation dans les zones habitées par les minorités ethniques nécessiterait une meilleure stabilisation et consolidation de la paix. Le Rapporteur spécial a l'intention de demander de pouvoir visiter ces régions une à la fois, pour se faire une meilleure idée de la réalité sur le terrain et pour ne pas dépendre uniquement des rapports qu'il reçoit à intervalles réguliers.

78. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction la récente coopération entre l'ASEAN, les Nations Unies et le Gouvernement du Myanmar pour remédier aux conséquences du cyclone Nargis.

79. La ratification progressive de la Charte de l'ASEAN, que le Gouvernement du Myanmar a déjà signée, est également un motif de satisfaction. La Charte comprend le respect et la protection des dispositions en matière de droits de l'homme (Préambule et articles 1.7, 2.2.1), et prévoit la création d'un organisme régional pour les droits de l'homme (article 14).

80. Le Rapporteur spécial note que le protocole supplémentaire signé entre l'OIT et le Gouvernement du Myanmar, tel que commenté en 2007, qui institue un mécanisme permettant aux victimes de travaux forcés de demander un redressement, a été prorogé en février 2008 pour une nouvelle période d'essai de 12 mois. À compter du 1er juillet 2008, soit quelque 16 mois après la mise en œuvre du mécanisme, l'officier de liaison avait reçu un total de 100 plaintes. Parmi celles-ci, 52 ont été officiellement transmises au Gouvernement pour qu'il enquête et prenne des mesures. Le Rapporteur spécial note que 33 de ces cas ont été investigués puis clôturés par la suite. Les citoyens sont encore peu conscients de l'existence de ce mécanisme qui leur donne le droit de se plaindre. Des cas de représailles contre un certain nombre de plaignants ou de ceux qui soutiennent les autres à exercer leurs droits ont été signalés et il doit y être remédié. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement du Myanmar à continuer à collaborer avec l'officier de liaison de l'OIT pour renforcer encore davantage l'efficacité du mécanisme.

81. À cet égard, il est important de noter que l'article 359 de la nouvelle Constitution interdit toute forme de travail forcé, sauf les condamnations aux travaux forcés pour crime dûment reconnu et les obligations assignées à ce sujet par l'État conformément à la loi et dans l'intérêt du peuple.

82. Le Rapporteur spécial encourage la communauté de donateurs à délivrer aux Nations Unies et aux institutions financières le mandat servant à renforcer la capacité des institutions étatiques en vue de mener à bien les objectifs des Nations Unies, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

V. Conclusion

83. La possibilité de visiter le Myanmar et d'établir des relations de travail avec les autorités compétentes a été très utile pour le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. Il a une image plus claire des besoins du pays ainsi que de ses interlocuteurs, qu'il remercie pour leur hospitalité. Le Rapporteur spécial a évalué la grande nécessité de consolidation des droits de l'homme des institutions étatiques mais également le grand potentiel pour la consolidation de cette capacité, étant donné que la plupart de ses interlocuteurs étaient bien instruits, prêts à apprendre et à appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme.

84. Comme le montre le présent rapport, l'amélioration des droits de l'homme au Myanmar constitue toujours une tâche difficile mais le Rapporteur spécial refuse d'exécuter son mandat en critiquant et sans coopérer. Au contraire, il opte pour un mode d'action combatif, qui comprend l'engagement et la coopération avec les autorités pour les aider à atteindre leur objectif final de rétablir la démocratie et d'assurer le respect des droits de l'homme. Cela prendra du temps mais vaut la peine d'être tenté plutôt que de condamner. Si, après un certain temps, il n'y a aucun signe de résultat à l'horizon, le Rapporteur spécial pourra alors décider de changer de stratégie.

85. La communauté internationale devrait se souvenir que les bénéficiaires finaux sont le peuple du Myanmar et que toute décision et action internationale aura des répercussions finales sur la population. C'est pourquoi le Rapporteur spécial appelle la communauté internationale, les États Membres de l'Assemblée générale, à lui fournir tous les moyens nécessaires pour remplir correctement son mandat et aider le Gouvernement du Myanmar à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple du Myanmar.

VI. Recommandations

86. Le Gouvernement du Myanmar a conçu une « feuille de route en sept étapes vers la démocratie », qui comprenait le projet de la nouvelle Constitution et l'organisation d'un Référendum pour son approbation. Cette « feuille de route » continuera avec les élections générales en 2010. Le respect des normes internationales pour les droits de l'homme est en effet indispensable pour paver cette voie vers la démocratie.

87. Lors de ses réunions avec le Groupe des droits de l'homme du Gouvernement, le Rapporteur spécial a mentionné son intention de proposer au Gouvernement quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme pour paver la « voie vers la démocratie ». Le Gouvernement devrait mettre progressivement en œuvre les quatre éléments fondamentaux pour qu'ils soient terminés avant les élections de 2010. Pendant cette période, le Rapporteur spécial se tient prêt à fournir une aide intégrale aux autorités en vue d'atteindre l'objectif de chacun et de l'ensemble des éléments fondamentaux.

A. Premier élément fondamental en matière des droits de l'homme : revoir la législation nationale conformément à la nouvelle Constitution et aux obligations internationales

88. Lors de sa réunion avec la Convention nationale, le Rapporteur spécial a été informé que les chapitres I et VIII de la nouvelle Constitution prévoient un certain nombre de droits, notamment la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de réunion pacifique et d'association. Les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent également de ces droits.

89. La Convention nationale a également affirmé que la nouvelle Constitution avait été approuvée par 92,4 % des votants. Cette information montre dès lors clairement que la volonté du peuple du Myanmar est, entre autres, de faire valoir ses droits de l'homme, qui comprennent la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de réunion pacifique et d'association et la jouissance de ces droits dans le processus vers les élections de 2010.

90. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar de commencer à réviser et à amender sa législation interne qui restreint ces droits fondamentaux et est contraire aux termes de la nouvelle Constitution et des normes internationales en matière de droits de l'homme.

91. En ce qui concerne la Constitution de l'État, l'article 198.(d) stipule clairement que le droit interne ne peut pas être contraire à ses dispositions. En matière de droit international, la Charte des Nations Unies (Préambule et Article 1.3), la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes et les conventions de l'OIT contiennent des obligations concernant la protection des droits de l'homme que le Gouvernement devra respecter (voir la troisième déclaration du Préambule de la Charte des Nations Unies et l'article 26 – *pacta sunt servanda* – de la Convention de Vienne sur le droit des Traités). Le Myanmar, en tant qu'État Membre des Nations Unies ayant ratifié la Charte des Nations Unies peu après avoir gagné son indépendance en 1948, doit honorer ses obligations internationales et ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (article 27 de la Convention de Vienne).

92. Le Rapporteur spécial a identifié un certain nombre de lois internes qui limitent déraisonnablement les droits de l'homme prévus dans la nouvelle Constitution et dans le droit international. Toute restriction à la jouissance de ces droits devra a) être définie par la loi; b) être imposée aux fins d'un ou de plusieurs objectifs légitimes et c) servir un ou plusieurs objectifs dans une société démocratique, y compris celui de la proportionnalité. Toute restriction qui ne répond pas à ces exigences et met en danger l'essence du droit en utilisant des formules vagues, vaste et/ou à l'emporte-pièce est contraire au principe de la légalité et au droit international en matière de droits de l'homme.

93. Selon les informations reçues, le Bureau de l'avocat général a pour tâche d'analyser la législation. Ci-dessous est reprise la première série de lois internes qui doivent être revues et amendées :

- Loi sur la protection de l'état (1975)
- Loi sur les dispositions en cas d'urgence (1950)
- Loi sur l'enregistrement des imprimeurs et les rédacteurs (1962)
- Loi protégeant le transfert paisible et systématique de la responsabilité de l'état et la bonne réalisation des fonctions de la Convention nationale contre les perturbations et les oppositions (National Convention against Disturbance and Oppositions) (n° 5) (1996)
- Loi relative à la formation d'organisations (1988)
- Loi sur la télévision et la vidéo (1985)
- Loi sur les images animées (1996)
- Loi sur l'informatique et les développements informatiques (1996).
- Loi relative aux associations illicites
- Loi sur la communication électronique
- Sections 143, 145, 152, 505, 505(b) et 295-A du Code pénal

B. Deuxième élément fondamental en matière des droits de l'homme : libération progressive des prisonniers politiques

94. Suite à toute une série de conflits politiques et de circonstances depuis 1988, plus de 2 00 prisonniers politiques sont détenus dans différentes installations du pays.

95. Un prisonnier politique peut être défini comme une personne qui : a) est accusée ou a été inculpée pour violation d'une loi interne qui empêche une jouissance raisonnable de la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de réunion pacifique et d'association; et b) n'a pas accès à un tribunal ou est jugé par des tribunaux qui manquent d'indépendance et d'impartialité et/ou à qui une procédure judiciaire correcte est refusée. Ces deux situations sont contraires aux droits fondamentaux tels que reconnus dans la nouvelle Constitution et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les prisonniers politiques sont dès lors essentiellement des personnes à qui les droits de l'homme sont systématiquement refusés.

96. La feuille de route vers la démocratie comprend les élections générales de 2010. L'essence de tout vote réside dans la participation et dans des élections libres et honnêtes. Sans la libre participation des prisonniers politiques, la crédibilité des élections générales de 2010 serait remise en question. La libération des prisonniers signifierait également une réduction de la tension et inciterait à participer à la vie politique. C'est pourquoi la libération progressive de ces prisonniers constitue un élément fondamental aux droits de l'homme pour paver la route vers la démocratie.

97. Étant donné que les droits fondamentaux comme la liberté et l'intégrité des personnes sont compromis en cas de détention, leur libération, même progressive, devrait commencer dès que possible. Cette libération doit avoir lieu sans imposer de condition particulière qui pourrait déboucher sur de

nouvelles formes d'entrave à la jouissance des droits de l'homme, comme des déclarations écrites de renon au droit à la participation à la vie politique ou aux campagnes. D'autre part, parallèlement à cette libération, il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour éviter tout traitement cruel, améliorer les conditions de détention et assurer les traitements médicaux urgents.

98. Dans le passé, le Gouvernement du Myanmar a adopté plusieurs lois ou décrets d'amnistie pour la libération des prisonniers politiques, afin de rétablir les droits de l'homme et de chercher la réconciliation nationale. Ces mécanismes et d'autres comme la grâce, la réduction des peines ou la liberté conditionnelle peuvent à présent être appliqués. Et les situations particulières suivantes des prisonniers devraient être prises en considération dans le cadre de la libération progressive :

- a) Prisonniers âgés
- b) Prisonniers souffrant de problèmes de santé
- c) Membres éminents d'organisations politiques et leaders ethniques
- d) Prisonniers de longue durée
- e) Membres d'ordres religieux
- f) Femmes ayant des enfants
- g) Prisonniers transférés vers des camps de travaux forcés
- h) Prisonniers non jugés
- i) Prisonniers sans antécédents judiciaires
- j) Prisonniers détenus dans des prisons éloignées de leurs domiciles

99. Des critères supplémentaires comprennent la libération de prisonniers liés à des événements précis, comme celle de ceux arrêtés en août 1988, en mai 2003, en septembre 2007 et en mai 2008, par rapport au référendum et au lendemain du cyclone Nargis.

C. Troisième élément fondamental en matière des droits de l'homme : les forces armées

100. Le Myanmar est dirigé par un régime militaire depuis des décennies et la plupart des bureaux du Gouvernement et les principaux ministères sont sous administration militaire. La transition vers un gouvernement civil démocratique et multipartite, comme prévu dans la nouvelle Constitution, exigera un processus intensif d'intégration des valeurs démocratiques, tout particulièrement de celles contenues dans les droits de l'homme internationaux et dans le droit humanitaire. La transition demandera également l'acquisition de compétences dans toute une série de domaines et la formation à la gouvernance moderne.

101. À ce sujet, il conviendrait d'arrêter les mesures suivantes pour les élections générales de 2010 afin de remédier aux diverses lacunes en matière de droits de l'homme :

a) Révoquer la législation discriminatoire et éviter toute discrimination, notamment dans le Nord de l'État Rakhine où une grande partie de la communauté musulmane est privée de citoyenneté et de mouvements depuis bon nombre d'années;

b) Continuer à déployer des efforts pour le relèvement au lendemain du cyclone Nargis et mettre en œuvre des mesures similaires pour traiter les autres urgences humanitaires dans le pays;

c) Assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial est prêt à servir d'intermédiaire entre le Gouvernement du Myanmar et les autres mécanismes internationaux concernés, notamment ceux titulaires de mandats thématiques, qui peuvent contribuer au moyen d'améliorer ces droits fondamentaux.

102. Selon la nouvelle Constitution, les forces armées, *Tatamadaw*, joueront un rôle important dans le nouveau gouvernement. Dans ce cadre, les *Tatamadaw* devraient arrêter un certain nombre de mesures, notamment :

a) Le respect des lois internationales en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire dans les zones touchées par les conflits armés. Cela implique l'assurance de travail efficace par les fournisseurs de soins de santé dans les zones touchées par les conflits;

b) La continuation de la politique appliquée pour éviter le recrutement d'enfants soldats;

c) L'interdiction d'utiliser des mines terrestres antipersonnelles. Dans cette optique, les *Tatamadaw* devraient promouvoir la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction;

d) La fin des détentions de personnes pour prétendue violation des lois internes qui sont en cours de révision en vertu de la recommandation n° 1. Cette mesure doit également englober les forces de police et le personnel pénitentiaire;

e) La conception d'un programme de formation permanent et significatif sur les droits de l'homme, pour les membres des *Tatamadaw*, des forces de police et du personnel pénitentiaire, en comptant sur la coopération internationale.

D. Quatrième élément fondamental en matière des droits de l'homme : le pouvoir judiciaire

103. Le cadre juridique au Myanmar prétend fonctionner de manière impartiale, en dictant des condamnations selon un état de droit apparent. Néanmoins, dans son fonctionnement actuel, le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et est contrôlé directement par le gouvernement et l'armée.

104. La nouvelle Constitution, si elle est interprétée correctement, prévoit une procédure judiciaire correcte et un pouvoir judiciaire indépendant et impartial (article 19). Il s'agit là des conditions fondamentales pour la jouissance des

droits de l'homme dans une société démocratique, telles que reconnues par la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 8 et 10).

105. Le fossé existant entre le fonctionnement inacceptable du cadre juridique dans les conditions actuelles et les principes établis dans la nouvelle Constitution montre la nécessité pressante d'un changement immédiat et d'améliorations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme. À cet égard, le pouvoir judiciaire de l'Union du Myanmar devrait entreprendre une série de mesures qui comprennent :

- a) L'exercice intégral indépendant et impartial, tout particulièrement dans les cas impliquant des prisonniers politiques;
- b) La garantie de procédures légales correctes, y compris des audiences publiques, dans les jugements de prisonniers politiques;
- c) Le rejet de l'accusation de personnes pour prétendue violation du droit interne, actuellement en révision conformément à la recommandation n° 1;
- d) L'instauration de mécanismes judiciaires efficaces pour enquêter sur les abus en matière de droits de l'homme en vue de lutter contre l'impunité;
- e) La recherche d'aide technique internationale en vue d'établir un système judiciaire indépendant et impartial qui répond aux normes et aux principes internationaux. À ce sujet, le Rapporteur spécial suggère que la Cour suprême le contacte pour obtenir son aide dans le cadre de l'indépendance des juges et des avocats.

Annexe I**Programme de visite : 3-7 août 2008****Dimanche 03 août 2008**

- 18 h 45 Arrivée à l'aéroport de Mingaladon
- 19 heures Transfert vers l'hôtel Mya Yeik Nyo
- 19 h 15 Arrivée à l'hôtel Mya Yeik Nyo
- 19 h 30 Dîner organisé par le Vice-Ministre de l'intérieur

Lundi 04 août 2008

- 7 h 45 Départ de l'hôtel Mya Yeik Nyo
- 7 h 50 Arrivée au quartier général de la société de la Croix-Rouge au Myanmar
- 8 heures Réunion avec la société de la Croix-Rouge du Myanmar
- 8 h 35 Transfert vers le Bureau de la Fédération des affaires féminines du Myanmar
- 8 h 40 Arrivée à la fédération des affaires féminines du Myanmar
- 8 h 45 Réunion avec les membres de la Fédération des affaires féminines du Myanmar
- 9 h 15 Transfert vers le Bureau de l'État Sangha Mahanayaka
- 9 h 20 Arrivée au Bureau de l'État Sangha Mahanayaka
- 9 h 30 Visite de courtoisie au révérend principal, État du Sangha Mahanayaka
- 10 h 30 Transfert au Ministère des Affaires religieuses
- 10 h 35 Arrivée au Ministère des Affaires religieuses
- 10 h 40 Visite de courtoisie au Ministre des Affaires religieuses
- 11 h 40 Réunion avec les 4 principales fédérations religieuses du Myanmar
- 12 h 40 Transfert vers l'hôtel Mya Yeik Nyo
- 13 h 15 Lunch organisé par le Président de la société de la Croix-Rouge du Myanmar
- 13 h 45 Repos
- 14 heures Départ de l'hôtel Mya Yeik Nyo
- 14 h 15 Arrivée aux installations militaires communes de la division de Yangon
- 14 h 20 Réunion avec le Comité central de préparation aux catastrophes
- 15 h 30 Transfert au Ministère des Affaires étrangères (ancien bâtiment)
- 16 heures Réunion avec le Tripartite Core Group

- 17 h 30 Départ du Ministère des Affaires étrangères (ancien bâtiment)
 18 heures Arrivée à l'hôtel Mya Yeik Nyo
 19 heures Dîner organisé par le Vice-Ministre des Affaires religieuses

Mardi 5 août 2008

- 7 heures Départ pour l'aéroport
 7 h 30 Survol en hélicoptère de la division d'Ayeyarwady pour voir les régions dévastées par le cyclone Nargis
 13 heures Retour à l'aéroport de Yangon
 13h 15 Transfert à la prison d'Insein
 13 h 30 Visite de la prison d'Insein et rencontre des prisonniers
 16 h 30 Retour à l'hôtel Mya Yeik Nyo
 16 h 45 Rencontre avec des membres du corps diplomatique
 17 h 30 Réunion avec les organisations des Nations Unies
 19 heures Dîner organisé par le Vice-Ministre des Affaires étrangères

Mercredi 6 août 2008 (programme de la matinée annulé)

- 6 heures à 6 h 20 Départ de l'Hôtel vers l'aéroport international de Mingaladon
 6 h 25 à 7 h 45 Départ de l'aéroport de Mingaladon vers Nubu, Thotcoco
 7 h 50 à 8 h 50 Réunion avec Htein Maung et son groupe
 9 heures à 9 h 20 Départ de Thotcoco vers Pha-an
 9 h 30 à 10 heures Réunion avec les groupes Can Saw Mu Thahe, Phado Aung Sun et l'Armée bouddhiste démocratique karen
 11 heures à 12 heures Réunion avec le coordinateur des résidents des Nations Unies
 12 heures à 13 heures Départ de Pha-an vers l'aéroport de Mingaladon
 13 heures à 13 h 30 Départ de l'aéroport de Mingaladon vers l'hôtel Mya Yeik Nyo
 13 h 30 à 16 h 30 Réunion avec les partis politiques (Ligue nationale pour la démocratie, Parti de l'unité nationale, Phao, individuel, groupe de U Aye Win, groupes LND Wuntharnu)
 16 h 30 à 17 h 30 Départ pour Nay Pyi Taw
 17 h 35 à 18 heures Départ pour l'hôtel Shwe Aeit Thae
 18 heures à 18 h 10 Départ pour le Ministère de l'intérieur
 18 h 15 à 19 h 45 Réunion avec le groupe des droits de l'homme au Myanmar
 19 h 50 à 20 heures Départ pour l'hôtel Shwe Aeit Thae
 20 heures à 23 heures Dîner organisé par le Groupe des droits de l'homme du Myanmar

Jeudi 7 août 2008

7 heures à 7 h 40	Départ de l'hôtel Shwe Aiet Thae pour le Ministère de l'intérieur
7 h 45 à 8 h 15	Visite de courtoisie au Ministre de l'intérieur
8 h 20 à 8 h 25	Départ du Ministère de l'intérieur vers le Ministère des Affaires étrangères
8 h 30 à 9 heures	Visite de courtoisie au Vice-Ministre des Affaires étrangères
9 heures à 9 h 5	Départ du Ministère des Affaires étrangères vers le quartier général des forces de police du Myanmar
9 h 10 à 9 h 45	Réunion avec le chef des forces de police du Myanmar
9 h 45 à 9 h 50	Départ des forces de police du Myanmar vers le Ministère de l'électricité n° (1)
9 h 50 à 10 h 20	Réunion avec l'Association pour le développement et la solidarité de l'Union
10 h 20 à 10 h 25	Départ pour le Ministère du travail
10 h 25 à 11 heures	Visite de courtoisie du Membre du travail
11 heures à 11 h 05	Départ du Ministère du travail pour se rendre au Bureau de l'avocat général
11 h 10 à 11 h 45	Réunion avec les personnes responsables de la Convention nationale
11 h 45 à 11 h 50	Départ de la Commission pour l'organisation du référendum vers l'hôtel Shwe Aiet Thae
12 h 45 à 13 h 45	Lunch organisé par le Directeur général du département de l'administration générale
13 h 45 à 13 h 50	Transfert vers l'Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile
13 h 50 à 14 h 20	Réunion avec les membres de l'Association pour la protection maternelle et infantile
14 h 20 à 14 h 30	Transfert vers le Ministère de l'intérieur
14 h 30 à 15 h 30	Réunion de synthèse avec l'avocat général adjoint D ^r Tun Shin, du Groupe des droits de l'homme du Myanmar
15 h 30 à 15 h 35	Transfert vers l'hôtel Shwe Aiet Thae
15 h 35 à 16 heures	Repos et préparatifs pour le départ
16 h 00 à 16 h 20	Départ vers l'aéroport
17 heures à 18 heures	Arrivée à l'aéroport de Mingaladon
18 h 15 à 19 heures	Réunion avec la communauté diplomatique/conférence de presse
19 h 15 à 19 h 35	Préparatifs pour le départ
19 h 45	Départ de l'aéroport de Mingaladon vers Bangkok